



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LE PROJET D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION  
DE DEUX CABLES SOUS-MARINS A FIBRES  
OPTIQUES ENTRE PORT-LOUIS ET GAVRES

Communes de Port-Louis et Gâvres

Dossier n° 56-2020-00055

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
- VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU les documents d'objectifs (Docob) Natura 2000 présentant les enjeux ainsi que les objectifs associés des sites Natura 2000 - FR5300027 « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » et FR5310094 « Rade de Lorient » ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 12 février 2020 complété le 19 mai 2020, présenté par la société Orange (unité d'intervention Ouest), dossier, enregistré sous le n°56-2020-00055 et relatif au projet d'installation de deux câbles sous-marins à fibres optiques entre Port-Louis et Gâvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 portant décision après examen au cas par cas et dispensant le projet d'étude d'impact ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ;
  - localisation du projet ;
  - présentation et principales caractéristiques du projet ;
  - rubriques de la nomenclature concernées;

- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 10/06/2020. dans un délai maximum de 2 mois ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel en date du 22/06/2020 ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

CONSIDÉRANT que les deux câbles emprunteront les conduites enterrées et l'ouvrage en béton déjà existants et suivront au plus près le tracé des câbles déjà en service ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont situés en bordure du site Natura 2000 « Massif dunaire Gâvres – Quiberon - FR5300027, zones humides associées » et à environ 3 kilomètres du site Natura 2000 « Rade de Lorient » - FR5310094 et que l'absence d'herbiers à zostères a été vérifié ;

CONSIDÉRANT qu'il convient afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau de compléter les prescriptions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié susvisé sur les conditions de réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### TITRE 1 - OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société Orange (unité d'intervention ouest) du dossier de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet d'installation et d'exploitation de deux câbles sous-marins à fibres optiques entre Port-Louis et Gâvres.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin 2°) D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros	Déclaration Montant des travaux estimé de 265 000 € HT	Arrêté du 23 février 2001 modifié par arrêté du 27 juillet 2006

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux dispositions contenues au dossier de demande de déclaration complété et à l'étude d'incidences réalisée par le bureau d'étude Oteis ;
- aux prescriptions du présent arrêté ;
- aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration, relevant de la rubrique 4.1.2.0.

## TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 -Localisation et description des travaux

#### 2.1. Localisation des travaux

Les travaux sont localisés dans la rade de Lorient sur la rive gauche entre Port-Louis (au nord) et la presqu'île de Gâvres (au sud). L'opération consiste à mettre en place et exploiter deux câbles sous-marins à fibres optiques entre Port-Louis et la presqu'île de Gâvres en suivant le tracé des câbles existants.

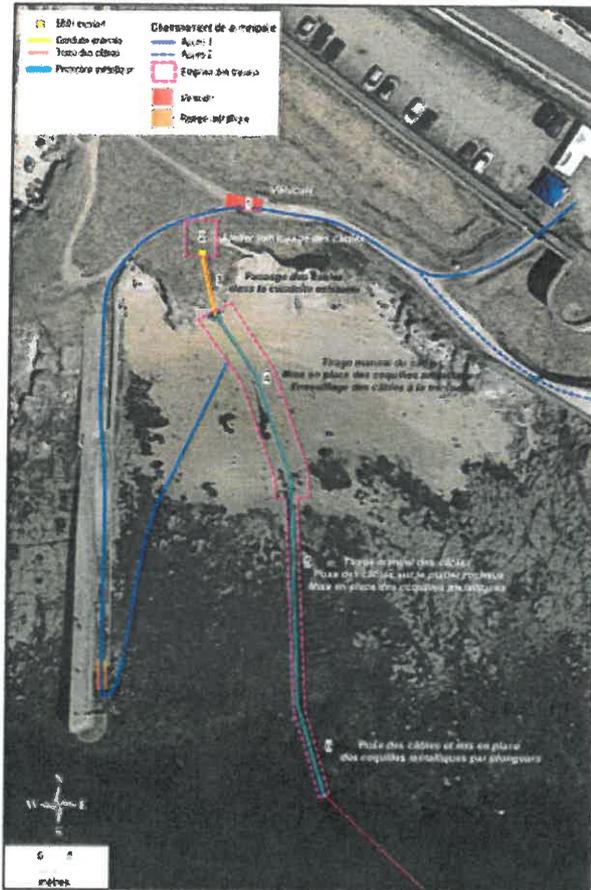


Localisation de la zone de travaux

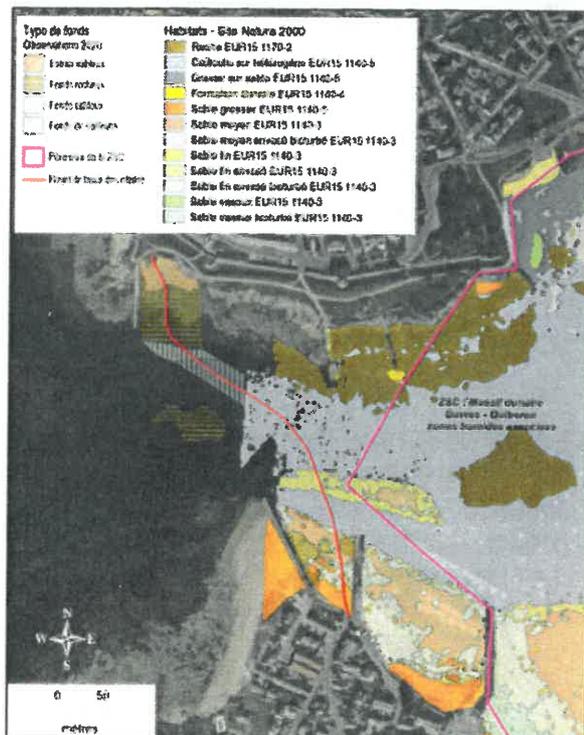
#### 2.2. Descriptions des travaux objet de la déclaration

Les travaux consistent à :

- préparer les chambres de plage sur le site d'atterrage et la mise en attente des installations ;
- poser deux câbles sur les fonds marins à partir d'un navire spécialisé ;
- mettre en place des coquilles de protection sur les câbles au niveau des sites d'atterrage ;
- ensouiller des câbles sur l'estran sableux de part et d'autre du chenal ;
- raccorder des câbles sous-marins aux réseaux existants à terre.



Site d'atterrage



Tracé des deux câbles

### **Article 3 -Mesures préalables aux travaux**

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être préalablement sensibilisées aux impacts potentiels des travaux vis-à-vis de la qualité des eaux, des habitats naturels présents sur site et sur leur responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité des milieux aquatiques et de respecter l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les habitats naturels.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être en possession du présent arrêté.

Les travaux seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur et en prenant en compte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique.

### **Article 4 -Prescriptions spécifiques aux travaux d'aménagement**

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions contenues dans le dossier de déclaration complété et à l'étude d'incidences réalisée par le bureau d'étude Oteis.

#### **4.1 – Prescriptions spécifiques en phase travaux**

Les risques de pollution et de nuisance en période de chantier devront être maîtrisés :

- les travaux seront réalisés **en septembre - novembre** afin de limiter les incidences sur les usagers et l'environnement ;
- la durée de l'opération comprenant la pose des câbles en mer et l'aménagement des sites d'atterages est de l'ordre d'une semaine ;
- les zones d'emprise du chantier à terre seront balisées et leur accès réglementé, des mesures seront prises pour sécuriser les zones de chantier notamment lors des opérations de tirage du câble et d'ensouillage des câbles sur la plage ;
- l'emprise du chantier sera limité à la stricte nécessité et en phase travaux les secteurs de l'îlot souris, de la falaise littorale de Port-Louis et du haut de plage de Ban Gâvres devront être évités ;
- les conditions d'accès et de circulation aux abords et sur le site sont conçues afin de minimiser la gêne occasionnée et les impacts sur les habitats naturels et les espèces via notamment un plan de circulation et une signalétique adaptée ;
- l'accès aux travaux est limité et réglementé afin de prévenir tout problème de sécurité ;
- la mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;
- l'emprise complète des travaux est délimitée, ce périmètre étant maintenu jusqu'à la réception du chantier par le maître d'ouvrage ;
- une(des) aire(s) spécifique(s) est(sont) aménagée(s) et exploitée(s) de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collectes et de traitements adaptés avant le rejet au milieu naturel ;
- le maintien de la propreté du chantier devra être assuré ;
- le tri et le pré-nettoyage des déchets exogènes devront être réalisés impérativement avant leur évacuation et élimination à terre selon la réglementation en vigueur ;
- la destination précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par les entreprises chargées d'exécuter les travaux, lesquelles ont obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de ses déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, mettre en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre

les pollutions accidentelles durant toute la période des travaux conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant de la rubrique 4.1.2.0 ;

- les entreprises chargées des travaux devront veiller à limiter les envois de poussières ;
- tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut **rejet**.

#### **Article 5 : Auto-surveillance des travaux d'aménagement en phase travaux**

La semaine précédant le début du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation confirme, au service en charge de la police de l'eau, la date de début des travaux.

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto-surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination,...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- elles font un contrôle visuel à chaque fin de chantier et consigne les observations (bloc ou déblais laissés sur place, aspect anormal de l'estran, etc.) dans le registre ;

À la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération dans un délai d'un mois.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Lorient, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

*Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :*

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés, ci-dessus, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période. Concernant le délai de 4 mois à compter de la publication de la présente décision en mairie, le délai de recours contentieux par les tiers courra à partir du début de l'affichage en mairie à la sortie de la période d'urgence.

#### **Article 11 : Durée de l'autorisation**

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

#### **Article 12 : Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le Maire de la commune de Gâvres, Monsieur le Maire de Port Louis, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VANNES, le 15 JUIL. 2020

Pour le préfet du Morbihan  
Pour le directeur départemental,  
P/O. le chef du service eau, nature et biodiversité,  
Le chef du pôle eau,

  
Thierry GRIGNOUX

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

- Arrêté du 23 février 2001 modifié par arrêté du 27 juillet 2006